

AD23016AT



**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT
Restriction de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D175 et D166
hors agglomération**

**MANIFESTATION
67ème édition des 4 jours de dunkerque - 5ème étape Roubaix/Cassel
20 mai 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande 08/03/2023, par laquelle Comité d'organisation des 4 jours de Dunkerque, fait connaître le déroulement de la manifestation de 67ème édition des 4 jours de dunkerque - 5ème étape Roubaix/Cassel, le 20 mai 2023,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D175 et D166, hors agglomération,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de FLEURBAIX et SAILLY-SUR-LA-LYS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de LAVENTIE et d'ESTAIREs,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D175 du PR 0+39 au PR 2+473 du PR 4+717 au PR 6+527 et D166 du PR 29+1190 au PR 29+1228, hors agglomération, sur le territoire des communes

de FLEURBAIX et SAILLY-SUR-LA-LYS, le 20 mai 2023 de 13H00 à 14H30, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

- a) Sur les sections hors agglomérations reprises ci-dessus, la circulation sur les voies empruntées par les "4 jours de Dunkerque" est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation :
- depuis 30 minutes en contre-sens de la course avant l'horaire officiel de passage du premier coureur
 - depuis 15 minutes dans les deux sens avant l'horaire officiel de passage du premier coureur
 - jusqu'à 15 minutes après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation, et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

- b) Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

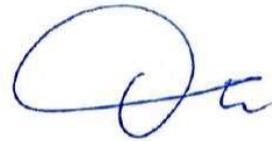
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Arras,
Le 10 mai 2023
Pour le Président du Conseil
départemental



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE